



ra que Prunier n'était point blessé; puis des recherches furent faites, et elles firent découvrir sur le haut de ce mur mitoyen, à droite de la petite échelle, un pistolet de poche à piston, et dans la cour de Parent, à plus de deux mètres de ce mur, deux boules de papier à demi-brûlées.

Quel était l'auteur de l'attentat qui venait d'être commis sur la personne de Prunier? Il n'y eut à cet égard aucun doute parmi les habitants de commune d'Etourvy, qui, d'une voix unanime, désignèrent Thérèse Chuchu.

Personne, en effet, n'ignorait que cette jeune fille avait eu des relations très intimes avec Prunier dit Jolliot, qui, en mai 1850, l'avait emmenée pendant quelques jours à Paris.

Thérèse Chuchu désignait même Prunier comme père d'un enfant dont elle était accouchée peu de mois auparavant, et Prunier ne s'était pas toujours défendu de cette paternité, pour rassurer Thérèse Chuchu sur la possibilité d'un abandon qu'elle prévoyait devoir arriver.

Prunier lui avait, durant sa grossesse, souscrit une obligation de 5,000 francs; puis un soir cette obligation avait été détruite, et Thérèse assurait que c'était contre son gré.

Bientôt Prunier cessait de voir Thérèse Chuchu. Cette dernière avait appris qu'il projetait d'épouser la nommée Césarine Larbouillat, et alors elle avait fait entendre des menaces contre lui.

Le 7 janvier, Thérèse Chuchu avait été trouver Prunier à Tonnerre, et à deux fois différentes elle avait cherché à lui parler; mais il lui avait répondu par un geste et par des paroles de mépris.

Profondément blessée de cet accueil, Thérèse avait dit aussitôt que le mariage de Prunier ne s'accomplirait pas, et qu'elle le tuerait auparavant; puis elle s'était rendue chez l'armurier nommé Lecocq, qui avait eu l'imprudence de lui vendre un pistolet de poche.

Tous les faits établis par l'instruction ont été reconnus vrais par la prévenue, qui, après quelques dénégations, a fait, dès qu'elle a été arrêtée et lors de son interrogatoire, les aveux les plus complets.

A son retour de Tonnerre, elle avait, dit-elle, caché son pistolet sous son lit; puis, le 10 janvier 1852 au soir, elle l'avait chargé en emplant son nez à coudre d'un reste de poudre de chasse qu'elle avait trouvé chez son père; elle avait placé ensuite dans cette arme une quinzaine de grains de plomb n° 7, le plus gros qu'elle eût à sa disposition.

Cherchant de nouveau son pistolet, elle était sortie dans l'espoir de rencontrer Prunier, mais en passant devant la demeure de Bazile Parent, elle avait remarqué que les volets en étaient fermés, contrairement aux habitudes des maîtres de la maison; elle entra alors dans le jardin de la veuve Bernard, d'où elle put s'assurer que Prunier et Césarine Larbouillat étaient chez Parent; sa détermination fut aussitôt prise, elle revint prendre son arme, plaça l'échelle du poulailler de la femme Bernard contre le mur mitoyen, et lorsqu'après un quart-d'heure d'attente elle vit sortir Prunier, elle tira son pistolet sur lui, puis elle s'enfuit sans savoir s'il était atteint, et revint chez son père où elle demeura sans manifester, dit un témoin, la moindre émotion jusqu'à l'arrivée de M. le maire d'Etourvy, qui, après l'avoir interrogée, la remit entre les mains de la gendarmerie.

M. le président: Fille Chuchu, reconnaissez-vous avoir, dans la soirée du 10 janvier dernier, tiré un coup de pistolet sur Louis Prunier?

L'accusée: Oui, monsieur.

D. Qui a pu vous porter à ce crime? — R. J'ai voulu me venger de ce que Prunier, après avoir promis de m'épouser et après m'avoir, à force de belles paroles, entraînée à céder à ses desirs, a été assez lâche pour me délaisser avec l'enfant que j'avais eu de lui. Quand j'ai su qu'il allait en épouser une autre, quand je lui ai vu embrasser Césarine, en lui adressant des paroles qu'il avait si souvent prononcées pour moi, je n'ai pu résister au désir de le tuer; j'ai lâché la détente de mon pistolet sans trop savoir comment, et je me suis enfuie hors de chez moi.

D. Comment, vous qui paraissiez intelligente et qui avez eu si longtemps pour réfléchir au crime que vous alliez commettre, n'avez-vous pas été arrêtée par la pensée de la peine que vous pouviez encourir? — R. Prunier avait perdu ma réputation et déshonoré ainsi toute ma famille; je n'ai songé qu'à me venger.

Prunier et quelques autres témoins déposent en détail des faits exposés précédemment.

M. Gery, procureur de la République, soutient avec chaleur l'accusation, qui est énergiquement combattue par M. Argence.

Le jury, après un remarquable résumé de M. le président, entre dans la chambre des délibérations et en sort au bout de quelques minutes avec un verdict de non culpabilité.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

Une dépêche télégraphique annonce que M. Ferdinand Favre vient d'être nommé à Nantes député au Corps législatif.

Par ordonnance du 17 février 1852, M. le garde des sceaux a désigné MM. Zangiacomini et Barbou, conseillers à la Cour d'appel, pour présider les deux sections de la Cour d'assises de la Seine pendant le deuxième trimestre de 1852.

Par d'autres ordonnances en date du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui présideront les Cours d'assises des départements du ressort pendant le même trimestre.

M. d'Esparbes présidera à Versailles, M. de Froidefond à Reims, M. Bresson à Melun, M. de Bastard à Auxerre, M. de Boissieu à Troyes, et M. Hély-d'Oissel à Chartres.

MM. Saubad, rentier, Charlet, médecin, et Muller Sœkne ont été excusés ce matin à l'ouverture de la session des assises (1<sup>re</sup> section), présidée par M. Filhon, à raison de leur état de maladie.

M. Chaubin, propriétaire, a été rayé de la liste des jurés comme ayant déjà fait partie du jury dans la dernière session de 1851.

La session de la Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section) pour la 2<sup>e</sup> quinzaine de mars, a été ouverte ce matin sous la présidence de M. Partriarieu-Lafosse. Au commencement de l'audience, il a été statué sur les excuses des jurés. M. Provost, ayant déjà siégé comme juré l'année dernière, a été dispensé de siéger. M. Fleury, qui n'habite plus Paris, a été rayé de la liste. Le nom de M. Pluchard, décédé, a été rayé. M. Bullot a été excusé pour la session, à raison de son état de maladie. M. Gaillardon, qui n'habite plus Paris et n'a pas été touché par la citation, a été excusé. M. Balen, se trouvant dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré, a été également excusé.

Adolphe Piplont est un jeune apprenti banquier, qui offre les plus grandes espérances... pour être pompier. En attendant l'époque où il pourra se signaler avec pompe, il s'exerce dans l'art de lancer l'eau avec un des modes

les tubes en étain dont l'usage est si vulgaire. Le goût de ce jeune homme pour l'hydrostatique et l'abus immodéré de ses exercices ont amené une rixe entre un employé de son bureau et un cocher d'omnibus; voici dans quelles circonstances cette rixe a eu lieu: les bureaux de la maison à laquelle Piplont est attaché sont situés à l'entresol, sur la rue; les cochers des omnibus passant dans cette rue se trouvent assis sur leur siège à peu près à la hauteur des fenêtres de l'entresol.

Le 10 février dernier, une fenêtre du bureau avait été ouverte pour laisser partir la fumée du poêle. Une fantaisie hydraulique se présente tout à coup à la pensée du financier en herbe. Il ouvre mystérieusement son pupitre, en retire l'instrument mystérieux que vous savez, l'empliit d'eau, le cache sous sa redingote, va se placer près de la fenêtre, en prétextant l'inconfort que lui cause la fumée, et là il attend patiemment un omnibus à passer; cinq minutes ne s'étaient pas écoulées que le véhicule roulait sous les fenêtres. Tout à coup la voiture s'arrête, et d'imprévisibles jurons sont proférés par le cocher. Le malheureux venait de recevoir en pleine figure une douche qui peut être salutaire administrée dans d'autres conditions, mais qui, envoyée au milieu du visage au mois de février, est complètement dénuée de charmes. En entendant les jurons, le jeune Piplont regagne sa place sans affectation, et attend avec confiance l'apparition du cocher, bien décidé à nier si ce cocher venait l'accuser de l'aspersion susdite.

Cependant la voiture reprend sa course, et Piplont s'aperçoit qu'il est quitte pour la peur; enhardi par ce premier succès, il recommence la même plaisanterie, et plusieurs fois elle réussit sans qu'il en résulte aucun désagrément pour lui. Il y avait environ une heure que ce manège durait, quand un cocher, qui venait de recevoir dans sa cravate tout le contenu de l'instrument, arrête sa voiture et se met à proférer des cris et des menaces. Piplont avait prudemment repris sa place; mais le cocher d'omnibus continuant à crier, un collègue de Piplont s'approche de la fenêtre pour voir d'où partaient ces cris. Aussitôt il reçoit un coup de fouet dans la figure et un chapelet d'épithètes assez hasardeuses. « Ah ça, dit l'employé, revenu de l'étourdissement qu'il avait jeté le coup de fouet et les épithètes du cocher, en voilà un animal qui me frappe et m'injurie sans que je sache pourquoi! — Tu ne sais pas pourquoi? crie le cocher; tiens, voilà pour te l'apprendre! » et le malheureux commis reçoit un nouveau coup de fouet. Il riposte à ce coup de fouet par l'envoi d'un encrier de plomb à la tête du cocher qui esquive le projectile et descend de son siège; le commis maltraité descend dans la rue, suivi de ses camarades, y compris Piplont, qui fait le bon apôtre, et reconnaît dans le cocher le premier qu'il avait arrosé et qu'il avait craint un instant de voir monter dans les bureaux. Cet homme ne l'avait pas fait dans l'incertitude du lieu d'où l'eau avait été lancée, mais, en revenant, il avait eu l'œil au guet, et il avait vu parfaitement d'où venait le jet d'eau qu'il avait reçu dans sa cravate.

Il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de voie de fait.

Piplont, contre lequel s'élevaient quelques doutes, et qui, quelques jours après, fut surpris les armes à la main, vient confesser humblement qu'il est l'auteur de la plaisanterie qui a causé les faits déplorables dont il s'agit. En présence de cette déclaration, le prévenu adresse les plus humbles excuses au plaignant, qui reconnaît sans peine avoir été victime d'une erreur, mais dont les coups de fouet sont une vérité.

Le Tribunal a condamné le prévenu à six jours de prison, à 25 fr. d'amende, et a fait une verte remontrance au jeune Piplont.

Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la présidence de M. Legonidec, était saisi d'une affaire de publication et de colportage d'imprimés sans autorisation qui n'est pas sans quelque analogie avec celle de M. Bocher, mandataire de la famille d'Orléans. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats:

Le 28 février dernier, le paquebot la Biche, arrivant directement de Londres, venait d'entrer dans le port de Calais. Les employés de la douane se mirent aussitôt en mesure de procéder à la visite et à l'inspection des bagages des voyageurs nouvellement débarqués. A l'ouverture d'une malle, ils découvrirent tout d'abord, et placés sur des objets d'habillement, soixante-treize exemplaires tant de la protestation contre les décrets relatifs aux propriétés de la famille d'Orléans que de la lettre adressée par MM. les ducs de Nemours et de Joinville aux exécuteurs testamentaires de leur père. Ces pièces avaient été imprimées à Londres et ne portaient aucun indice qui pût faire connaître de quelle presse elles étaient sorties. Les employés de la douane s'en emparèrent et les portèrent immédiatement au commissaire de police de Calais, devant lequel ils invitèrent à les suivre le sieur Alexandre, qui s'était déclaré propriétaire de cette malle. Le commissaire de police dressa procès-verbal et fit conduire le sieur Alexandre à Paris, sous l'escorte d'un agent. Une instruction eut lieu, et après une quinzaine de jours de détention préventive, il comparait aujourd'hui à la barre.

Interpellé par M. le président sur la double prévention qui lui est imputée, le sieur Alexandre répond en ces termes: Je n'ai jamais eu la moindre prétention de me poser en homme politique; je suis tout simplement un artiste, inventeur et fabricant d'un instrument de musique appelé l'orgue mélodique. Cet instrument jouit de quelque succès de par le monde, et, par conséquent, je dois convenir qu'il a dû contribuer à étendre beaucoup mes relations commerciales. Je suis, en effet, en assez grandes relations d'affaires avec l'Angleterre, et c'est uniquement pour recueillir des commandes d'une certaine importance, puisqu'elles dépassaient le chiffre de 125,000 fr., que je me suis rendu à Londres dans le commencement de février dernier. La veille de mon départ, allant prendre congé d'un de mes amis, je remarquai sur son bureau une assez grande quantité d'exemplaires des pièces en question, j'en pris quelques-unes, mais par simple curiosité; j'avouerai même que je me proposais d'en distribuer à quelques amis lors de mon retour, mais toujours dans un simple but de curiosité; ce qui prouve au reste que je ne croyais pas le moins du monde faire un acte répréhensible, c'est que je n'avais pris aucune précaution pour cacher ces malheureux exemplaires. En ouvrant ma malle, c'est la première chose qui a frappé les yeux des douaniers, et sur leur observation qu'ils devaient se saisir de ces pièces, je me suis empressé de leur exhiber d'autres exemplaires qui auraient pu échapper à leurs investigations. Au reste, je dois ajouter que ces pièces ont paru dans le numéro d'hier du Constitutionnel, et que plusieurs autres journaux d'aujourd'hui les ont reproduites.

M. l'avocat de la République Lafaulotte, tout en abandonnant la prévention en ce qui touche le chef de publication, puisque ces exemplaires ont été trouvés dans une malle encore fermée, la soutient sur celui de colportage. Il fait remarquer en outre que l'une de ces pièces contient des expressions injurieuses pour le chef de l'Etat.

M. Tapon Chollet présente la défense du sieur Alexandre. Il s'attache à démontrer que son client a toujours été un partisan de l'ordre public; il rappelle qu'aux fatales journées de juin, il s'est emparé d'un drapeau séditieux qui flottait sur les barricades d'une rue de la Villette, ce qui lui a valu une mention honorable de la part du chef du

pouvoir exécutif d'alors. Il excipe ensuite de l'entière bonne foi du sieur Alexandre, et repousse avec énergie l'assimilation qu'on voudrait faire de l'acte qui lui est imputé avec les opérations ordinaires du colportage tel qu'il est défini par la loi.

Après en avoir délibéré, le Tribunal renvoie le prévenu sur le chef de publication, et, admettant des circonstances atténuantes, le condamne sur celui de colportage à 100 fr. d'amende.

L'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) a été consacrée en grande partie au jugement d'un certain nombre d'affaires qui se rattachent à l'espèce de manifestation qui a eu lieu le 24 février dernier autour de la colonne de la place de la Bastille. En effet, les sieurs Ameline, peintre sur émail, Antoine, ébéniste, Moreau, fileur de laine, Perroncel, maçon, Silveyra et Emmeline, boutonniers, sont traduits à la barre: le premier, sous la prévention d'exposition d'emblèmes séditieux, et en outre, conjointement avec ses autres coprévenus, sous celle de provocation à la désobéissance aux lois et d'injures aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Plusieurs sergents de ville sont entendus comme témoins; voici ce qui résulte de leurs dépositions:

Dans la journée du 24 février dernier, ils avaient été mis en surveillance sur la place de la Bastille et aux abords de la colonne; leur consigne spéciale était de s'opposer à ce qu'il se formât aucun rassemblement, comme aussi ils devaient empêcher qu'on ne déposât ni couronnes, ni emblèmes quelconques sur le socle de la colonne. La matinée se passa fort tranquillement; quelques groupes essayèrent bien de se former, mais ils se dissipèrent sans résistance sur les sommations qui leur en étaient faites. On essayait bien de tromper la vigilance des agents, en profitant de ce qu'ils avaient le dos tourné, pour lancer des couronnes par dessus leurs têtes; mais enfin il n'y avait encore eu lieu à aucune arrestation pour ce fait, dont les auteurs étaient restés inconnus. Vers quatre heures de l'après-midi, les sergents de ville virent déboucher sur la place le sieur Ameline; il tenait à la main une branche de faurier à laquelle flottaient des rubans rouges, et suivi d'une cinquantaine de personnes environ, il cherchait à se frayer un chemin dans la foule pour arriver jusqu'à la colonne. Les agents s'y opposèrent, et comme il persistait, ils voulurent l'arrêter; mais il fit une très vive résistance, et il ne dépendit pas des efforts de la foule qu'il ne parvint à s'échapper.

C'est au milieu de cette bagarre que les sergents de ville, vivement pressés, remarquèrent le sieur Antoine, qui cherchait à s'emparer de l'épée de l'un de leurs collègues, le sieur Moreau, qui cria: « Tapez dessus, ne le laissez pas emmener par cette canaille! » enfin le jeune Ameline, qui leur lança une pierre; quant aux deux autres prévenus, leurs rôles se bornèrent à faire la plus vive résistance pour s'opposer à l'arrestation du sieur Ameline, et par suite à leur arrestation particulière.

Interrogé par M. le président, le sieur Ameline prétend que la branche de faurier n'était pas ornée de rubans rouges, et qu'il voulait la déposer sur le socle de la colonne comme souvenir d'un de ses camarades de régiment, tué le 24 février.

Le sieur Antoine dit qu'il n'a pu résister, se trouvant faible et malade ce jour-là.

Quant au sieur Moreau, il prétend n'être allé sur la place de la Bastille que pour voir passer le bœuf gras.

Les trois autres s'efforcent de décliner la responsabilité du délit qui leur est imputé.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Lafaulotte, le Tribunal renvoie le sieur Silveyra des fins de la plainte, condamne les sieurs Ameline, Antoine, Moreau, Perroncel, chacun à un mois de prison, et le jeune Emmeline à être détenu pendant un an dans une maison de correction.

Le Tribunal s'occupe ensuite de l'affaire du sieur Constantin, qui a beaucoup d'analogie avec la précédente: un sergent de ville déclare lui avoir entendu dire au milieu des groupes, et au moment même où s'opéraient des arrestations: « Ah ça! est-ce qu'on ne leur f... pas un coup de pied à ces canailles-là? » Constantin, lui, prétend que le sergent de ville a fort mal entendu; voici comme il rétablit le propos qu'il a tenu: « Je voyais voler en l'air une couronne que l'on voulait jeter au pied de la colonne, malgré la défense qui en avait été faite. Je me suis borné à dire alors: Si les sergents de ville ne la ramassent pas, ma foi, moi, je la reprendrai, et je tâcherai de la relancer par-dessus leurs têtes à mon tour.

Il s'entend condamner à quinze jours de prison. Pareille condamnation est prononcée contre les sieurs Guibert et Joubert, prévenus d'injures envers les agents dans les mêmes circonstances; puis enfin le sieur Pleute-lot est condamné à six jours de prison pour avoir lancé une pierre aux agents de l'autorité au milieu de cette bagarre.

Une perquisition, opérée ce matin au domicile d'une jeune femme qui avait été arrêtée hier en flagrant délit de vol d'un pain de sucre à l'épicerie de la rue Fontaine-Molière, a procuré la saisie de tout un assortiment de provisions succulentes et de châteteries. Douze livres de bonbons, vingt boîtes de pastilles de chocolat et de fruits confits, des flacons de sirops de toute espèce, des nougats, des oranges, etc., étaient entassés dans une armoire. Interrogée par le commissaire de police de la section du Palais-Royal, cette femme, dont le mari est dans l'aisance, a avoué que tous ces objets provenaient de vol, et que c'était pour satisfaire son goût déshonné pour les friandises et les sucreries qu'elle les avait dérobés.

Malgré l'empressement mis par le mari de cette singulière maniaque à désintéresser les marchands lésés, cette femme, qui n'est âgée que de 27 ans, a été envoyée au dépôt de la préfecture de police.

Ce matin, vers cinq heures, les rares passants qui suivaient la rue Richelieu, remarquèrent un homme dont la marche irrégulière trahissait le trouble intérieur. Tout à coup ils le virent s'arrêter, et avant qu'on eût le temps de le prévenir, cet individu, s'armant d'un pistolet qu'il prit dans sa poche, se mit cette arme dans la bouche et fit feu. Il tomba aussitôt sanglant et inanimé sur le sol; la mort avait été instantanée. Le cadavre a été transporté à la Morgue. Dans les vêtements, on a trouvé une carte d'électeur récemment délivrée à M. X..., demeurant à St-Denis.

Une enquête judiciaire a été ouverte pour la constatation de l'identité du suicidé.

Un maître peintre qui rentrait hier vers le milieu du jour à son domicile, rue de la Brèche-aux-Loups, 19, à Bercy, le sieur Louis Jousset, fut effrayé d'abord, puis surpris, de trouver couché dans son escalier un homme qui, lorsqu'il lui demanda ce qu'il faisait ainsi, lui répondit par des discours d'une incohérence qui n'excluaient pas la menace.

Cet individu, que le maître peintre conduisit devant le commissaire de police de la commune, déclara se nommer D..., être âgé de quarante-huit ans, nacrier de son état, et originaire de Grenoble. Le commissaire, qui ne put obtenir de lui qu'il indiquât son adresse, dut l'envoyer au dépôt de la préfecture de police, où son état d'aliénation mentale fut constaté.

Ce malheureux, que sa famille jugera sans doute devoir

réclamer, a été provisoirement placé dans un hospice spécial.

Hier un propriétaire d'Argenteuil, le sieur D..., surprenait en flagrant délit de vol, dans son domicile, un journalier habitant de cette commune. Arrêté par M. D..., assisté de ses voisins, cet individu fut mis à la disposition du commissaire de police et consigné provisoirement par ce magistrat au violon du poste de la mairie. Lorsque, une heure après environ, on vint le prendre pour procéder à son interrogatoire, on ne trouva plus que son cadavre. Il s'était pendu, à l'aide de sa cravate, à l'un des barreaux de la fenêtre du violon.

Un brave homme, ancien soldat de l'armée d'Afrique, dont les facultés paraissent avoir été atteintes soit par l'influence trop vive d'un soleil ardent, soit par les ravages de l'absinthe dont l'abus a causé tant de victimes en Algérie, le sieur T..., s'est donné hier la mort, livrant tout soudain dans la classe ouvrière des mystifications qui ne se rendent pas assez compte de l'influence de la peur ou de la honte sur un esprit faible.

Le sieur T..., à l'expiration de son congé, était entré, en la double qualité de concierge et d'homme de peine, dans une fabrique de teinturerie, située aux environs de Paris. Déjà, à différentes reprises, il avait été l'objet des plaisanteries des autres ouvriers de cette fabrique, lorsqu'il y a quelques jours la femme d'un de ceux-ci, lorsqu'elle s'était concertée avec son mari, lui imputa inopinément au moment où tout son atelier était réuni, d'avoir pénétré dans son logement tandis que son mari en était absent, et d'avoir voulu se livrer sur elle à des actes déshonnêtes. L'ancien soldat, surpris d'abord, puis indigné, repoussa avec énergie cette accusation; mais tous les assistants lui donnèrent tort, et lui imposèrent comme condition de leur silence, et comme punition de sa tentative impure, de verser une somme de 50 francs entre les mains du vicar de la paroisse pour que celui-ci en achetât un tableau de piété pour l'autel de la Vierge de l'immaculée conception.

La chose ainsi arrangée, T... devait se croire à l'abri désormais des sarcasmes et des facétieuses allusions de ses camarades de travail; il n'en fut rien, et dès lors un profond chagrin parut s'emparer de lui. Le maître de l'établissement et sa jeune femme essayèrent de faire cesser les plaisanteries des ouvriers et de remonter le moral du vieux soldat; ce fut en vain, et hier, après leur avoir déclaré qu'il ne pouvait survivre aux calomnies dont il était l'objet, il tira de sa poche en leur présence un couteau-poignard dont il se porta un coup à la poitrine. Désarmé avant d'avoir pu recouvrer, il parut se calmer, reçut quelques soins, et bientôt après il partit pour Paris.

C'était pour acheter une paire de pistolets, de la poudre et des balles qu'il avait fait ce voyage. Dans l'après-midi, il revint à la fabrique et se retira dans sa chambre, où bientôt, en présence de son père, de sa femme, de son frère puîné, il se tira dans la bouche un coup de pistolet qui le jeta sanglant et inanimé sur le carreau.

Ce malheureux, qu'un excès de susceptibilité portait ainsi à tenter à sa vie, ne mourut pas cependant sur le coup. Transporté à l'Hôtel-Dieu, où il fut déposé dans le lit n° 8 de la salle Sainte-Marthe, il y reçut de prompts secours; mais les hommes de l'art déclarèrent que, ne pouvant extirper la balle du côté gauche de la tête où elle était logée, ils conservaient peu d'espoir de le sauver.

Un individu qui, durant tout le cours de la semaine dernière, avait colporté dans les communes de Noisy-le-Sec et de Bobigny des numéros d'une prétendue loterie qui devait, disait-il, être tirée hier 14, et dont les lots composaient de montres, de couverts d'argent et de tableaux, a été arrêté ce matin.

Cet individu, sur lequel pèse, en outre, une prévention d'attentats à la pudeur renouvelés à trois reprises différentes, avait dissipé l'argent de ses dupes et a avoué que la prétendue loterie n'avait jamais existé que dans son imagination et sur la liste de niais qu'il colportait sur différents points de la banlieue. Il a été mis à la disposition de la justice.

Une blanchisseuse de Boulogne, la dame veuve D..., souffrait depuis plusieurs mois de douleurs rhumatismales, et plusieurs fois on l'avait entendue dire que si elle ne guérissait pas, elle saurait trouver un moyen pour calmer ses douleurs.

Hier, le commissaire de police de la localité était appelé à constater que cette malheureuse s'était asphyxiée par la vapeur du charbon.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Montbrison). — Une arrestation importante a été opérée, le 5 du courant, en la ville de Boën, par la gendarmerie de cette résidence. Les individus qui en ont été l'objet sont deux esclaves d'une nouvelle espèce, qui, à l'aide d'un moyen peu répandu encore, étaient parvenus à se créer une industrie pouvant rapporter des bénéfices raisonnables.

Le procédé employé est des plus simples, et par conséquent des plus dangereux; nous allons l'indiquer, afin de mettre le public en garde contre les nouvelles tentatives qui pourraient être faites par les membres non encore arrêtés de cette bande de malfaiteurs, qui semble exploiter préférentiellement les petites villes et les campagnes. Le voici:

Un individu se présente dans un bureau de tabac, dans un magasin d'épicerie ou dans toute autre boutique de détail, et achète pour 5 ou 10 centimes de n'importe quoi, donne en paiement une pièce de 2 francs, sur laquelle on lui rend 1 franc 95 centimes, empoche sa monnaie, et le tour est fait. Supposons qu'il ait acheté pour 10 centimes de tabac, il a gagné 35 centimes, plus le tabac, et voilà comment: La pièce ayant l'apparence de 2 francs qu'il a remise est une monnaie autrichienne, à l'effigie de François I<sup>er</sup>, ressemblant beaucoup à une pièce de 2 francs de notre pays, et n'ayant en réalité qu'une valeur de 1 franc 55 centimes.

On a trouvé sur eux, cachées dans le collet de leurs habits, une quantité considérable de pièces d'or autrichiennes, d'une valeur de 35 francs, assez semblables à nos pièces de 40 francs, et qu'ils faisaient probablement passer pour telles, deux ceintures remplies de ces mêmes pièces d'or, 155 pièces de 1 franc 55 centimes, qu'ils faisaient passer pour 2 francs, et une quantité considérable de petite pièce, et 11 francs en monnaie de billon.

Is ont été écroués à la maison d'arrêt de Montbrison, et la justice informe.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — Affaire du Bulletin français. — Nous avons dit hier que M. le comte d'Haussonville et M. Alexandre Thomas s'étaient rendus à Bruxelles pour comparaître devant la Cour d'assises du Brabant, à l'occasion des poursuites dirigées contre le Bulletin français, prévenu d'offenses envers un gouvernement allié, délit prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi belge du 28 septembre 1816.

Les débats de cette affaire s'ouvriront le 19 de ce mois.

Les prévenus sont au nombre de six; de sont Messieurs: 1<sup>o</sup> Alexandre-Gérard Thomas, âgé de 33 ans, ex-pro-

posseur de l'Université de France, né à Paris, résidant en dernier lieu à Bruxelles; 2° Athonis-Claire d'Haussonville, âgé de 43 ans, propriétaire, né à Paris, résidant en dernier lieu à Bruxelles; 3° Amand Tardieu, âgé de 44 ans, sténographe de la Chambre des Représentants, né à Rouen, demeurant à St-Josse-ten-Node; 4° André-Louis Ard'hain, âgé de 50 ans, employé, né à Douai, demeurant à St-Josse-ten-Node; 5° Auguste Decq, âgé de 42 ans, libraire, né à Lens, demeurant à Bruxelles; 6° Jean Henri Brard, âgé de 40 ans, imprimeur, né à Bruxelles, demeurant à Ixelles.

C'est au commencement de janvier que parut en Belgique le Bulletin français. La police belge organisa une surveillance qui lui apprit que les principaux rédacteurs du Bulletin étaient MM. d'Haussonville et Thomas, qui étaient à Bruxelles sous les noms de Remy et de Thoen. Les publicateurs du Bulletin français s'étaient mis d'accord en relations avec des libraires de Londres et de Berlin, puis ils firent des envois en France. Voici comment, d'après l'inspection, la police française fut mise sur la trace de cette publication:

Les prévenus expédiaient leurs bulletins à Paris sous des faux titres.

Cent vingt exemplaires du troisième numéro furent donc remis, le 16 janvier, au bureau des postes, à Gand, sous l'apparence d'un ouvrage exclusivement belge. Les deux premières et les deux dernières pages de chaque brochure n'étaient, en effet, que la reproduction d'un article qui avait paru en Belgique, sur la maladie des pommes de terre et sur le débaissement des forêts, tandis que le Bulletin seul remplissait toute la pagination intermédiaire; et pour mieux déguiser la fraude, on avait donné à ces différents exemplaires le titre de: Annales d'agriculture des Flandres, 2° année, 2° liv. Gand, au bureau des Annales d'agriculture, 1852.

Les bandes enfin portaient, avec la même rubrique, l'indication que les destinataires appartenaient à l'un ou à l'autre comice agricole, bien qu'ils fussent pour la majeure partie complètement étrangers à l'agriculture. Le hasard fit cependant reconnaître la fraude au bureau de Gand, et bientôt les publicateurs eurent recours à d'autres moyens. Une prétendue caisse de librairie fut donc expédiée à Anvers par le chemin de fer, le 31 janvier, à M. Morand et Co, qui devaient l'expédier eux-mêmes à Londres. Elle fut saisie le lendemain à bord du Soho, et il fut constaté qu'elle renfermait 500 brochures intitulées: « La vérité sur les événements du mois de décembre; » 493 exemplaires d'un faux Moniteur parisien et 487 exemplaires d'un prétendu Belgique communale, dans laquelle on ne retrouvait ni « les fleurs du parc de Bruxelles, ni le pain économique et le pain à bon marché », ni les autres articles annoncés par la table des matières, mais seulement les cinq premiers numéros du Bulletin français, précédés eux-mêmes de deux pages sur le bombardement de Bruxelles en 1695, et ces deux pages étaient le commencement d'un article publié en 1847 par M. Alphonse Wauters dans la vraie Belgique communale.

On avait emprunté au même volume toutes les indications dont se composait la fausse table des matières imprimée extérieurement sur la couverture de l'ouvrage, et on avait copié littéralement sur une livraison de la même époque les autres énonciations de cette couverture.

La prévention est ainsi qualifiée par le ministère public:

« Les susnommés..... sont prévenus d'avoir, comme auteurs ou complices, offensé et outragé le caractère personnel du prince Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République française, et d'avoir, en outre, critiqué les actes dudit prince-président en termes offensants et injurieux. »

VARIÉTÉS

DICTIONNAIRE DES JUGES DE PAIX ET DE POLICE, par M. Bioche, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris (1)

On a beaucoup écrit depuis quelques années sur la compétence et la juridiction des juges de paix. Aux savants traités d'Heurion de Pansey et de Carré sont venues se joindre des œuvres estimables, destinées à constater, en les accompagnant de commentaires raisonnés, les modifications survenues dans la législation relative à la matière, et les enseignements de la jurisprudence. Successivement, les attributions si variées dont se composent les fonctions de juges de paix ont été passées en revue avec un soin qui, seul, suffirait pour témoigner de l'importance qui s'y attache. La compétence prise dans sa généralité, les actions possessoires, les actions en bornage, les conseils de famille, les opérations de scellés, les instructions criminelles, tout a été élaboré, discuté, expliqué; et, il y a peu de jours encore, la Gazette des Tribunaux signalait à l'attention du public le Traité de la procédure devant les Tribunaux de police, dû à la plume exercée d'un laborieux magistrat du parquet de Paris, M. Berriat-Saint-Prix. Deux auteurs, connus l'un et l'autre par d'utiles publications, ont entrepris récemment de résumer, sous la forme de dictionnaire, tous les éléments dispersés dans les traités spéciaux. Nous parlerons prochainement du

Manuel encyclopédique publié par M. Allain, juge de paix à Chartres. Aujourd'hui, nous voulons dire quelques mots du Dictionnaire de M. Bioche, avocat à la Cour d'appel de Paris.

« La compétence des juges de paix, disait Thourret en présentant la loi de 1790, doit être bornée aux choses de convention très simple et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par l'homme des champs qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, etc., etc. » — Nous sommes loin maintenant de la loi de 1790. La loi de 1838 a, comme on le sait, étendu d'une manière notable la compétence des juges de paix. Est-ce là le dernier mot du législateur? Il est permis d'en douter. Des esprits sérieux se sont demandé si une nouvelle extension de compétence, maintenue dans les limites du premier ressort, loin de présenter de véritables dangers, n'offrirait pas, au contraire, le précieux avantage d'une justice moins coûteuse, plus rapide, et par cela même plus efficace. Si, maintenant que le travail législatif sera mieux réglé, et que les idées de sage et prudente amélioration pourront se faire jour d'une manière plus nette et plus sûre, si, disons-nous, une enquête venait à s'ouvrir sur l'utilité de réviser sous ce rapport la loi de 1838, peut-être serait-il permis à ceux que vient éclairer une expérience de chaque jour, d'invoquer le témoignage, au moins tacite, des justiciables qui, dans les campagnes principalement, s'étonnent et s'effraient à la pensée de quitter le centre de leurs affaires et de leurs travaux pour soumettre des contestations d'une importance restreinte aux formes solennelles des Tribunaux de première instance, et pour lesquels, dans leur ignorance du droit, une déclaration d'incompétence de la part du juge de paix a parfois les apparences d'un déni de justice.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1838 est déjà une grande innovation sur la législation précédente. En outre, depuis quelques années surtout, les juges de paix se sont vu investir par les lois récemment promulguées d'un grand nombre d'attributions supplémentaires qui les appellent, en quelque sorte, comme intermédiaires naturels presque partout où il y a une surveillance protectrice à exercer, une mission de moralisation à remplir. Cette confiance, témoignée par le législateur lui-même à la plus humble des juridictions, cette tendance qui le porte à rapprocher de plus en plus les juges de paix de ceux qui ont besoin d'aide et d'appui, créent à ces magistrats de grands et nobles devoirs. Elles leur rappellent plus que jamais que leur magistrature est, avant tout, une magistrature de paix et de famille; qu'institués pour trancher, s'il y a lieu, au nom de la puissance publique, un certain ordre de différends, leur principale mission est de prévenir les procès, d'étouffer les contestations à leur naissance, dans le silence et le huis-clos du cabinet, loin de cette publicité de l'audience qui laisse toujours après elle de l'amertume et de l'irritation. « Le juge de paix, disait un député lors de la discussion de la loi de 1790, c'est un père au milieu de ses enfants. Il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent; ses soins constants assurent le bonheur de tous. » Pour rendre la même pensée dans un style qui sente un peu moins l'éloge et l'idylle, disons que le principal but du juge de paix doit être d'imposer, par la seule puissance de ses sages conseils, le respect des droits et l'exécution des obligations, et d'arriver, à force de bon sens, d'équité, de bienveillance, de fermeté, et nous ajouterons de patience, à la conciliation. Que ce but soit souvent bien difficile à remplir, nous sommes loin, hélas! de le nier; mais ce n'est pas moins celui qu'avec l'aide de Dieu il doit se proposer.

Mais il faut que, chez le juge, l'esprit de conciliation lui-même soit éclairé par la science du droit. Plus les parties sont disposées à s'en remettre aveuglément aux lumières du magistrat, plus il faut que le magistrat, animé du désir sincère de faire bonne justice, ait soin de ne rendre que des décisions qui, tout en se justifiant aux yeux de la raison et de l'équité, ne blessent aucun principe de droit absolu, et ne puissent être signalées comme contraires à la loi. Sans doute il se présentera fréquemment des cas où le juge de paix ne devra pas craindre de s'écarter des formes rigoureuses de la procédure pour se décider par les seuls principes de l'équité; autrement, comme il est rare que les transactions de minime importance se constatent par écrit, la part serait trop belle pour la ruse et la mauvaise foi. Mais pour que le juge puisse comprendre et résoudre avec promptitude les questions de fait et de droit que soulève un procès naissant, pour qu'il puisse, sans hésitation, exprimer une opinion raisonnée, faire sentir à chacune des parties ce que ses prétentions ont d'injuste et d'illégal, et dominer par l'évidence de ses démonstrations des intelligences souvent rebelles avec préméditation; pour qu'il sache, enfin, se mettre en garde contre les abus de pouvoir, le simple bon sens et les intentions les plus pures ne suffiraient pas toujours; la connaissance du droit, de ses principes, de ses règles, est également nécessaire, et le temps ne serait certainement plus aujourd'hui de dire avec Thourret que: « Tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, doit pouvoir être juge de paix. »

C'est ce que M. Bioche a compris. Aussi s'est-il attaché à réunir, dans un cadre aussi restreint que possible, et sous une forme aisément saisissable, toutes les notions légales qui se rattachent à la juridiction et à la compétence des juges de paix. Quelle que soit la mission que la loi assigne au juge, M. Bioche lui indique la limite de ses droits et l'étendue de ses devoirs. Soit que, comme conciliateur ou comme juge, il rencontre quelques unes de ces contes-

tations si variées et souvent si embarrassantes que présentent, dans les campagnes surtout, le morcellement indéfini des propriétés et la délimitation vicieuse des héritages; soit qu'en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi il préside les délibérations dans lesquelles se débattent les intérêts des mineurs, et, parfois aussi, de délicates questions de famille; soit qu'il assiste, dans l'intérêt des incapables ou des absents, à ces opérations de scellés qui ne sauraient exiger de sa part trop de soin, de prudence et de discernement; soit qu'il procède comme officier de police judiciaire ou comme juge de simple police; soit enfin qu'il se trouve en face des attributions que lui confèrent les lois sur les élections, l'enseignement, le contrat d'apprentissage, les chemins vicinaux, et tant d'autres qu'il serait trop long de citer: dans toutes ces situations si diverses, le Dictionnaire de M. Bioche offre au juge de paix des documents précis, exacts, classés avec ordre et méthode, accompagnés d'opinions raisonnées et d'un exposé fidèle et complet de la doctrine et de la jurisprudence.

Dans ce nouveau travail, M. Bioche a suivi le plan qu'il avait déjà adopté pour son Dictionnaire de procédure, et afin que rien ne manquât, sous le rapport usuel et pratique, à cette publication, il a réuni dans un appendice le texte de toutes les lois qui forment un Code de la justice de paix, et il a joint aux divers mots qui pouvaient le comporter, des documents sur le timbre, l'enregistrement, le tarif et les formules des actes. Ajoutons qu'un journal publié chaque mois par le même auteur sous le titre de Journal des justices de paix et des Tribunaux de simple police, fait suite au Dictionnaire, dont il n'est, en réalité, que la continuation périodique.

Nous avons souvent consulté, et toujours avec fruit, le Dictionnaire de M. Bioche. C'est donc avec confiance que nous le signalons à tous ceux auxquels il s'adresse par sa spécialité comme une des œuvres les plus utiles et les plus pratiques qui aient été élaborées sur la matière.

Un mot encore et nous terminons. Au nombre des questions dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, il en est plusieurs, et des plus importantes, pour lesquelles la loi renvoie aux usages locaux. Mais la détermination bien précise de ces usages présente souvent elle-même de sérieuses difficultés. Déjà, en rendant compte des délibérations des conseils généraux, la Gazette des Tribunaux a eu l'occasion d'exprimer le vœu de voir former, dans chaque département, un recueil des usages locaux ayant force de loi, et elle a signalé les avantages qu'un pareil recueil présenterait dans la pratique des affaires judiciaires et administratives. M. le préfet de la Seine vient de prendre à cet égard, pour les quatre-vingt communes qui composent son département, une louable initiative. En ce moment une enquête est ouverte. Cette enquête, confiée aux soins des juges de paix des cantons ruraux, et à laquelle doivent également concourir les maires des diverses communes, permettra d'arriver à la constatation régulière des usages, et fournira les éléments du travail que coordonnera ensuite l'administration supérieure. S'il est vrai, comme nous sommes portés à le croire, que cet exemple soit suivi dans les autres départements, M. Bioche aurait à ajouter à son Dictionnaire quelques bons et utiles articles de plus.

Am. Boullanger, Juge de paix de Sceaux (Seine).

Une parole en image de M<sup>lle</sup> de la Seiglière, cette charmante pièce des Français, vient de paraître dans le Journal pour rire. C'est une plaisanterie de bon goût qui obtient beaucoup de succès.

La compagnie du chemin de fer du Nord rappelle à ses actionnaires que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire doit avoir lieu le 3 avril prochain, conformément à l'avis publié le 22 février dernier, et que, pour en faire partie, il faut avoir déposé 40 actions au moins au siège de la société. Le délai, pour ce dépôt, expire le vendredi 19 mars.

Une circulaire de l'administration supérieure recommande de prendre les mesures nécessaires pour que, dans l'intérêt de la santé des ouvriers, le blanc de zinc soit employé préférentiellement au blanc de céruse dans les travaux de peinture à exécuter aux bâtiments des communes et établissements publics.

Bourse de Paris du 16 Mars 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, A TERME, Préc. clôt., Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include various bonds and securities like FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Préc. clôt., Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include various railway stocks like St-Germain, Versailles, etc.

AVIS AU COMMERCE ET AUX CONSOMMATEURS DE CHOCOLAT.

La compagnie coloniale (1) nous prie de reproduire la note suivante: « Le chocolat, dans toute sa pureté, est uniquement composé de cacao et de sucre; il ne prend, à la cuisson, qu'une consistance peu sensible et ne doit pas épaissir. »

« Le chocolat qui, au contraire, épaissit, ne doit cet épaississement qu'à l'addition de farines ou d'autres matières étrangères qu'on y incorpore dans le but d'en augmenter le poids. » « Des fabricants peu consciencieux, et guidés par l'appât du gain, font entrer jusqu'à 25 p. 100 de farines dans la composition de leurs chocolats; d'autres, moins consciencieux encore, ne craignent pas d'employer des farines avariées, de la dextrine, des gommes factices, de l'amidon, des farines de pois, de fèves, de haricots, etc.; de ces chocolats pâteux et indigestes qui se rencontrent trop souvent dans le commerce. »

« C'est au moyen de semblables falsifications que certains fabricants de chocolat peuvent vendre leurs produits à vil prix, accorder au commerce des remises exorbitantes, et faire une concurrence déloyale à la fabrication honorable et régulière. »

« Tous les chocolats de la compagnie coloniale, sans exception, sont de la plus grande pureté. Nous déclarons qu'il n'entre dans leur fabrication ni farine, ni aucune matière étrangère. »

« En mentionnant cette déclaration sur les enveloppes de tous nos chocolats, nous prenons l'initiative d'une réforme indispensable, car il est essentiel que le consommateur sache s'il achète un chocolat à l'état pur et naturel, ou un chocolat additionné de farines. »

« L'indication, dans ce dernier cas, de la quantité de matière féculente ajoutée au chocolat, ne saurait être omise sans constituer une fraude commerciale. A l'aide de ces déclarations formelles, que la loyauté prescrit, le commerce et les consommateurs ne peuvent plus être trompés, suivant les expressions de la loi, sur la qualité de la marchandise vendue. »

— Ce soir, à l'Opéra, la 13<sup>e</sup> représentation de la reprise de Guillaume Tell, ce chef-d'œuvre de Rossini, qui est pour Gueymard l'occasion d'un si grand triomphe. Le rôle de Guillaume sera rempli par Morelli, celui de Mathilde par M<sup>lle</sup> Laborde.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — A voir l'enthousiasme qu'excite chacune des représentations de la Poissarde, et surtout en face de la stabilité de ses magnifiques recettes, l'on est tenté de croire à un succès inépuisable.

— Mercredi prochain, 17 mars, grande solennité au Théâtre National, 1<sup>re</sup> représentation de Genève, patronne de Paris, drame-légende en cinq actes et quinze tableaux. Cette pièce est, dit-on, montée avec un luxe de mise en scène qui laissera bien loin derrière elle tout ce que l'on a vu jusqu'à ce jour.

— Demain jeudi, 18 mars, mi-carême, dernier Grand Bal masqué à l'Opéra. Musard fera exécuter pour la première fois le quadrille des Clairs de l'armée française. Les portes seront ouvertes à 11 h. 1/2.

— BAZAR BONNE-NOUVELLE. — Les nouveaux tours de M. de Linski font l'admiration des connaisseurs; l'habile sorcier prépare en ce moment des merveilles qui éclipsent tout ce qu'il a fait jusqu'à ce jour.

(1) Fabrique à Passy (Seine). — Entrepôt général à Paris, 2, place des Victoires.

SPECTACLES DU 17 MARS.

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — M<sup>lle</sup> de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Château de la Barbe-Bleue.
ODÉON. — Les Cinq minutes du Commandeur.
ITALIENS. — La Perle du Brésil, la Poupée.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.
VARIÉTÉS. — Reines des bals, les Cabinets, Paris qui dort.
GYMNASE. — Laure, les Vacances de Pandolphe.
PALAIS-ROYAL. — Le Tigre, une Passion, Maman Saboulex.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde.
GAITÉ. — Le Château du Grantier.
AMBIGU. — Sarah la créole.
THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte.
COMTE. — Le Paresseux, Kokili.
FOLIES. — Une Allumette, un Laquais, Vie de Polichinelle.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames!
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiotie, Gabrielle, ni Queue.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Un acte sous seings privés, en date du 15 mars 1852, par lequel six personnes ont constitué une société en commandite simple, sous le nom de Société des Bains de la Ville, pour l'exploitation de bains publics à Paris. Les fondateurs sont: M. Lambert, M. Lamberth, M. Lamberth, M. Lamberth, M. Lamberth, M. Lamberth. Le capital est fixé à 100,000 francs. Les fondateurs ont nommé pour administrateurs: M. Lambert, M. Lamberth, M. Lamberth, M. Lamberth, M. Lamberth, M. Lamberth. Le siège social est à Paris, rue de la Harpe, n° 100.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des communications de la vérification des créances, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 9 MARS 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 MARS 1852.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers: Du sieur MASSON, marchand boucher à Boulogne (Seine), nommé M. Ravault, juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve des Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10359 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MASSON, md boucher à Boulogne (Seine), le 20 mars à 10 heures (N° 10359 du gr.).

AVIS.

ou souscriptions de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHRAMM (Christophe), expéditeur, rue du Petit-Lion-Silvère, boulevard des Vertus, 16, le 22 mars à 9 heures (N° 10377 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur MILLOT-GAUTIER, négociant, rue Saint-Merry, 32, et des mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 10377 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

M. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LABATHE (Bernard), md de vins à Valenciennes, boulevard des Paillassons, n° 10 bis, sont invités à se rendre, le 23 mars à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 523 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du bilan.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9613 du gr.).

RAPPORT DE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE MARY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 février 1852, lequel dit que le jugement du même Tribunal, du 26 août dernier, déclaratif de la faillite du sieur MARY (Gustave), négociant, rue des Fossés-Montmartre, 7, sera considéré comme nul et sans effet, et remet MARY au même et semblable état qu'avant le jugement du 26 août 26 août (N° 10058 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 MARS 1852.

ONZE HEURES: Dubif aîné, md de vins, clôt. — L'Épaulier frères, négociants, conc. — Veuve Dehaze, fab. de soieries, id. — Vaucanu, md de toiles, id. TROIS HEURES: Fleury, négociant en nouveautés, affranchi après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Anne-Rosalie GREVEAUX et François-Frédéric LECLERC, rue de Poethève, 36, à Paris. — Gaudin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louis-Frédéric MAYER et Caroline-Françoise BURAI, rue de Poitou, 18, à Paris. — Le gérant, H. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT, Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Registré à Paris, le 17 Mars 1852. F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

**Avis judiciaire.**

**Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.**  
 D'un exploit de Loyer, huissier à Paris, en date du 11 mars courant, enregistré,  
 Il appert que tous les propriétaires des actions dites d'industrie au porteur, de la société en commandite Séguin frères, Callou et C<sup>e</sup>, créée par acte passé devant M<sup>e</sup> Poisson et son confrère, notaires à Paris, les 22 juin et jours suivants, pour la construction du pont Louis-Philippe, aujourd'hui pont de la Réforme, et l'exploitation du péage, ont été assignés au parquet de M. le procureur de la République, conformément à l'article 14 des statuts, à comparaître le vendredi 19 mars courant, dix heures du matin, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir renvoyer les parties devant un Tribunal arbitral choisi conformément aux statuts ou nommé d'office par le Tribunal de commerce à défaut par les intéressés de s'entendre sur leur choix; lequel Tribunal arbitral prononcera sur l'homologation des délibérations des 31 mai 1830 et 3 avril 1831, qui autorisent MM. Séguin, Callou et C<sup>e</sup>, à traiter avec la ville du rachat de la concession du droit de péage sur le pont dont il s'agit, avec l'adhésion des commissaires désignés auxdites délibérations.  
 Paris, ce 16 mars 1852.  
 Signé CALLOU. (3721)

**Ventes immobilières.**

**AUDIENGE DES CRIÉES.**

**PROPRIÉTÉ A PARIS.**

**Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.**  
 Vente en l'audience des criées de la Seine, sur baisse de mise à prix, le samedi 3 avril 1852, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevard Bourdon, 13, et rue de l'Orme, 16, près la place de la Bastille et l'embarcadere du chemin de fer de Lyon, d'un revenu de 9,500 fr. environ.  
 Sur la mise à prix de 60,000 fr.  
 S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, place des Vosges, 21; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Génestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. (3694)

**DEUX MAISONS A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.**

**Etude de M<sup>e</sup> GIRAULD, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5.**  
 Vente par adjudication sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, à deux heures de relevée, le samedi 27 mars 1852, en un seul lot,  
 De deux MAISONS sises à Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), dans la situation la plus avantageuse au centre de la ville,  
 L'une rue de Pologne, 1;  
 L'autre rue Danes, 3.  
 Bail jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1868, moyennant 1,600 fr. par an, à l'établissement d'épicerie qui s'exploite dans lesdites maisons depuis un temps très ancien.  
 Mise à prix : 48,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 A Paris : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GIRAULD, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5;  
 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Protat, avoué, rue Richelieu, 28;  
 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Wasselin, notaire, rue d'Arcole, 19;  
 A Saint-Germain, sur les lieux. (3700)

**MAISON QUAI DE LA TOURNELLE.**

**Etude de M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.**  
 Adjudication, aux criées de la Seine, sur licitation, le 3 avril 1852,  
 D'une MAISON de construction récente et bien bâtie, sise à Paris, quai de la Tournelle, 25.  
 Rapport brut actuel : 4,580 fr.  
 Charges : 602  
 Mise à prix : 40,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MOUILLEFARINE, avoué poursuivant;  
 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (3748)

**DOMAINE ET FORÊT DE LA CHANTELOUP.**

**Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.**  
 Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, à deux heures de relevée, le samedi 3 avril 1852,  
 1<sup>o</sup> Du domaine et de la forêt de la CHANTELOUP, et des bois de Brenne, sis commune de Villiers, canton de Mézières-en-Brenne, arrondissement du Blanc, et par extension sur la commune de Clion, canton de Châtillon-sur-Indre, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre.

Contenance superficielle des bâtiments, terres, prés, etc., etc., de 31 h. 14 a. 31 c.  
 Contenance superficielle des bois, 199 h. 22 a. 31 c.  
 Total de la contenance, 230 h. 36 a. 62 c.  
 D'un produit net annuel de 6,334 fr. 60 c. (Au domaine est attaché un cheptel de 2,090 qui est compris dans la vente.)  
 Sur la mise à prix baissée de 75,000 fr.  
 2<sup>o</sup> Du bois et de l'ancien château de MONTCE-NAULT, situé commune de Palluau, canton de Châtillon-sur-Indre, arrondissement de Châteauroux (Indre).  
 D'une contenance superficielle totale de 44 h. 13 a. 69 c.  
 D'un produit net annuel de 2,212 fr. 60 c.  
 Sur la mise à prix baissée de 25,000 fr.  
 3<sup>o</sup> Du domaine de la BROUSSE et dépendances, situé commune de Cléré du Bois et de Clion, arrondissement de Châteauroux, et communes de Posnay et Obtière, arrondissement du Blanc (Indre).  
 Contenance des bâtiments, terres, prés, bruyères, etc. 65 h. 37 a. 70 c.  
 Contenance des bois, 148 h. 86 a. 60 c.  
 Total, 214 h. 44 a. 30 c.  
 D'un produit annuel de 3,666 fr. 80 c. (Au domaine est attaché un cheptel de 3,500 fr. compris dans la vente.)  
 Sur la mise à prix de 30,000 fr.  
 S'adresser pour les renseignements :  
 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;  
 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69;  
 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Buffet et Paulier, avoués à Châteauroux (Indre);  
 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mars, notaire à Châteauroux;  
 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guérineau, notaire à Clion (Indre);  
 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vic, notaire à Châtillon-sur-Indre;  
 7<sup>o</sup> A M. Goujon, demeurant au château de l'Es-Savary, à Clion;  
 8<sup>o</sup> Et sur les lieux, pour visiter, au garde de la propriété. (3719)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

**MAISON RUE FONTAINE-MOLIÈRE.**

**Etude de M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 45.**  
 Adjudication le 20 avril 1852, d'une MAISON à porte-cochère, sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 13, d'un revenu de 6,000 fr., sur la mise à prix de 85,000 fr.  
 Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (3687)

**AVIS. L'assemblée générale des actionnaires de LA NATIONALE, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, se réunira le 31 mars courant, à trois heures précises, à l'hôtel de la compagnie, rue de Ménars, 3, pour entendre le compte-rendu des opérations de la compagnie pendant l'année 1851.**

Les cent plus forts actionnaires qui, aux termes des statuts, doivent composer cette assemblée, ont été convoqués à cet effet, et sont invités à vouloir bien y assister.  
 Pour le conseil d'administration,  
 Le directeur,  
 Signé : BOURCERET. (6627)  
 Paris, le 16 mars 1852.

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**AVIS. M. Lepelletier, gérant de la société LE-PELLETIER et C<sup>e</sup>, constituée par acte reçu par M<sup>e</sup> Havon, notaire à Malines, le 26 août 1851, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs de paris d'intérêts de cette société qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le lundi 5 avril 1852, à Malines, siège de la société, à l'hôtel St-Jacques, Marché-aux-Grains, à dix heures du matin. Cette assemblée a pour but : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du gérant sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> diverses modifications aux statuts, dont l'initiative, aux termes de l'article 25 du pacte social, appartient exclusivement au gérant. — Conformément à l'article 20 de l'acte de société, il faut, pour être admis à cette assemblée, avoir déposé ses titres, au moins huit jours à l'avance, savoir : A Malines, au siège de la société, rue des Vaches, L. E. n<sup>o</sup> 352; et à Paris, chez M. Lepelletier, gérant de ladite société, Chaussée-d'Antin, 38. Il sera donné récépissé des titres qui serviront de carte d'admission. Les personnes qui se présenteront avec des titres le jour de l'assemblée ne seront pas admises.**

Le gérant, LEPELLETIER. (6632)

**MM. LES ACTIONNAIRES** de la société des MOULINS PACKHAM propriétaires de trois actions nominatives ou de cinq au porteur, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le jeudi 1<sup>er</sup> avril, à une heure, au siège de la société, à Paris, rue de Choiseul, 19.  
 E. STIEGLER, Agent général. (6629)

**LE LIVRE DES ÉPOUX.** GUIDE pour la puissance, de la stérilité et de toutes les maladies des organes génitaux, par le docteur RAULAND; 4 fr. Chez l'auteur, rue de Trévise, 26, et chez tous les libraires. CINQ FRANCS en un mandat de poste. — Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures, et de plus les mercredis et vendredis, de 8 à 10 heures du soir. — Consultations par correspondance. (6634)

**CHALES.** M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France. Échange des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (6368)

**ÉVALENTA WARTON.** Fécula végétale alimentaire, fortifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 63, rue Richelieu, Paris. (6383)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. DISCUTÉS DÉPARATIFS DU D<sup>r</sup> OLLIVIER, autorisés du Gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Aff.) (6392)

**LA CONSTIPATION** détruite complètement, sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 60. (6369)

**A LOUER**

**A IVRY-SUR-SEINE :** Une belle MAISON DE CAMPAGNE, divers appartements meublés avec jardins particuliers, jouissance d'un parc, d'un bois et d'une terrasse avec vue remarquable.  
 S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à dix minutes des fortifications (entrée par l'avenue).  
 Voitures place du Palais-de-Justice, 1 (départ aux heures), et barrière des Gobelins, aux Favorites, qui correspondent.

**PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE**

ENTREPOT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, N<sup>o</sup> 5, A PARIS.

Trop souvent les diverses compositions destinées à la toilette renferment des substances nuisibles à la santé, quelquefois même dangereuses ou vénéneuses. Le but de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE est de ne livrer à la consommation que des Articles possédant des propriétés réelles, bien constatées et exemptes de tous inconvénients et de tout danger.

Les divers produits de cet établissement spécial y sont fabriqués d'après la formule et sous la surveillance de médecins éclairés et de savants spéciaux; aussi, loin de détériorer les diverses parties du corps auxquelles s'applique leur emploi, ils les entretiennent dans l'état le plus satisfaisant de fraîcheur et de santé.

Cette innovation a une importance qu'on appréciera facilement, si l'on réfléchit que la plupart des objets employés pour la toilette agissent à la fois sur les principaux organes des sens, sur toute la périphérie du corps et même à l'intérieur, et qu'ils peuvent, par conséquent, suivant leur préparation intelligente ou vicieuse, conserver ces parties dans l'état le plus parfait possible de beauté et de santé, ou les détériorer profondément après leur avoir procuré quelque avantage éphémère.

La Société Hygienne a cru devoir aussi faire une étude particulière des substances odorantes employées dans la parfumerie; elle a reconnu que plusieurs exercent une action nuisible. Les unes dessèchent et durcissent l'épiderme, d'autres occasionnent des migraines ou surexcitent le système nerveux, etc. En conséquence, elle n'a fait entrer dans ses compositions que des odeurs exemptes de tout inconvénient, et de plus, par ses procédés de purification et de combinaison, elle en a rendu le parfum plus doux et plus salutaire.

**PRINCIPAUX PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE :**

**SAVON DE TOILETTE.**

Les savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygienne l'objet d'une attention spéciale.  
 Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.  
 Les qualités du Savon de toilette de la Société Hygienne sont éminemment adoucissantes; ce savon conserve à la peau son poil, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et des efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même que pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate.  
 Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, il est peut-être le seul qui puisse être employé avec toute sécurité.

**POUDRE ET EAU DENTIFRICES.**

Parmi les diverses préparations en usage jusqu'à ce jour, pour nettoyer et blanchir les Dents, il en est bien peu qui n'aient pas des inconvénients plus ou moins graves. Les unes, composées d'Albâtre, de Corail ou autres corps durs pulvérisés agissent à la manière de la lime et usent lentement l'émail. Les autres, ainsi que la plupart des eaux dentifrices, renferment des acides qui attaquent et dissolvent peu à peu la substance même des Dents. Que résulte-t-il de là? C'est que les Dents auxquelles on parvient à donner, quelquefois trop facilement, un éclat factice et passager, finissent par prendre une teinte terne et jaunâtre, et par devenir sujettes à l'agacement, aux rages de dents les plus terribles, enfin à la carie et autres maladies qui en causent la destruction.

**La Poudre Dentifrice de la Société**

est préparée avec les mêmes plantes qui entrent dans la composition de la Poudre Dentifrice; par conséquent elle en possède toutes les propriétés.

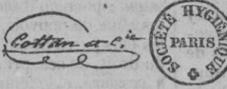
**POMMADE PHILOCOME.**

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.  
 Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu ni pellicules.  
 C'est surtout pour ces sortes de préparations que le choix des parfums n'était pas indifférent; aussi n'a-t-on employé, pour la POMMADE PHILOCOME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, que des odeurs d'une suavité douce, fraîche et salubre; elle doit à ces précautions et aux soins apportés dans sa préparation, entre autres avantages, celui de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

**PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE :**

Savon de Toilette parfumé et richement parfumé, 1 fr. 50 le pain (autres Savons moins parfumés et à des prix divers). — Poudre dentifrice, 2 fr. le flacon. — Eau dentifrice, 3 fr. le flacon. — Pomme de Philocome, 1 fr. 50 le flacon. — Vinaigre de Toilette, 2 fr. le flacon. — Cold-Crém, 2 fr. le pot.

**AVIS IMPORTANT.** — Dans plusieurs villes de la France et de l'étranger on trompe le public, soit en remplissant nos vases ou flacons vides, soit en vendant sous le nom d'hygienne des préparations qui ne proviennent pas de la Société Hygienne. Nous prévenons qu'on ne doit recevoir comme produits de cet établissement que les préparations portant sur l'étiquette :



**SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE.**

ENTREPOT GÉNÉRAL, Rue J.-J. Rousseau, 5, Paris.

LES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE SE TROUVENT : A PARIS, A L'ENTREPOT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, RUE J.-J. ROUSSEAU, N<sup>o</sup> 5; Et chez les principaux Commerçants de toutes les villes du monde.

**M<sup>lle</sup> DE LA SEIGLIÈRE**

1<sup>er</sup> janvier, et ajoute 6 fr. au prix d'abonnement (23 fr. au lieu de 17), reçoit immédiatement, et franc de port dans toute la France, l'ALBUM DU JOURNAL POUR RIRE, composé de 216 grandes pages de DESSINS COMIQUES, qui se vend 18 fr. aux personnes non abonnées. Adresser un bon de poste à AUBERT et C<sup>e</sup>, éditeurs, place de la Bourse, 29.

**CONVERSION DE LA RENTE 5 0/0.**

Échange des titres. — Remboursement immédiat. Condition : 25 centimes par 100 fr. de rente.

L'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER se charge d'opérer, pour le compte des porteurs, la conversion des nouveaux titres, ou elle avance de suite le capital aux personnes qui désirent être remboursées. Adresser les titres chez M. J. MIRÈS et C<sup>e</sup>, 85, rue Richelieu. — Les envois des départements doivent être faits par lettre recommandée à la poste. (6637)

**ENGRAIS LIQUIDE DUSSEAU.**

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare :  
 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRICOLE DE VERSAILLES;  
 83 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise);  
 33 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DU MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes);  
 23 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine).  
 Voir pour d'autres résultats le prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'administration, rue de Boulois, 21.  
**CÉRÉALES.** — Un litre d'engrais suffit pour dix litres de semence. Il faut, pour un hectare, quinze litres d'engrais. Prix, avec le baril : 33 fr. — Pour un arpent de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril : 42 fr. 30 c.  
**POMMES DE TERRE.** — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 40 fr. (6614)

**ODONTINE ÉLIXIR ODONTALGIQUE**

Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.  
 L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.  
 Dépôt chez FAGUEN, parf., rue Richelieu, 93, et dans toutes les villes.  
 POUR LES DEMANDES EN Gros, RUE JACOB, 19, A PARIS.

**CAPSULES RAOUIN**

Sirop d'écorce d'ORANGES AMÈRES DE J. P. LAROSE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie. — Brochure gratuite. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (6110)